



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales de la commune de Dadonville (45)**

N°MRAe 2022-3820

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 5 décembre 2022, en présence de

Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3820 (y compris ses annexes) relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Dadonville (45), reçue le 23 septembre 2022 ;

Vu la décision tacite du 24 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Dadonville (45) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 novembre 2022 ;

Considérant que le présent projet de zonage d'assainissement s'inscrit dans le renouvellement des différents zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales des communes de la communauté de communes du Pithiverais (CCDP) ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3820 en date du 5 décembre 2022

Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de Dadonville (45)

Considérant qu'au vu des informations contenues dans le dossier, le présent projet de zonage d'assainissement s'inscrit dans un processus de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Dadonville ;

Considérant que la commune de Dadonville disposait en 2019 d'une population de 2430 habitants et prévoit d'atteindre d'ici 2025, 2797 habitants soit une augmentation par an d'environ 2,5 % alors qu'elle a subi de 2013 à 2019 une diminution de sa population de 2,2 % ; que d'après le dossier, le territoire communal ne sera pas soumis à une forte pression d'urbanisation ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement (SDA) des eaux usées et des eaux pluviales sur la communauté de communes du Pithiverais (CCDP) dont la commune de Dadonville fait partie, est en cours d'élaboration ; que le présent projet vise à uniformiser le zonage des eaux pluviales et des eaux usées à l'échelle de la CCDP ;

Considérant que la commune de Dadonville dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées adopté par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2015 ; que ce zonage d'assainissement fait apparaître des zones en assainissement collectif (AC) et des zones en assainissement non collectif (ANC) ; que la révision concerne le secteur nord-ouest de la commune qui comprend plusieurs parcelles à urbaniser (deux zones : une en 1AU et une en 2AU) qui seront en assainissement collectif tandis que les trois autres zones 1AU à l'ouest de la commune seront classées en assainissement non collectif ;

Considérant que la commune dispose de trois stations d'épuration : la station de traitement des eaux usées (STEU) de Dadonville-Bourg et celles de Denainvilliers et de Pithiviers ;

Considérant que si la STEU de Pithiviers est conforme pour l'année 2021 et possède une capacité suffisante pour recevoir une charge supplémentaire, la STEU de Denainvilliers en revanche est non conforme pour 2021 ; qu'il appartiendra au porteur de projet de s'assurer que les futurs raccordements n'aggravent pas les performances épuratoires de la STEU ;

Considérant, en ce qui concerne les habitations relevant de l'assainissement individuel, que l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants, garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et collectif pour la commune de Mareau-aux-Bois relève de la compétence de la CCDP qui assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif ; que 75 % des installations existantes, à l'échelle de la communauté de communes, ont été jugées non conformes ; qu'en conséquence les actions visant à lever les non-conformités identifiées devront en tout état de cause être conduites ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales comprenant quatre bassins enherbés à ciel ouvert, un bassin d'infiltration enterré et une mare ; qu'un zonage de gestion des eaux pluviales va être établi sur les secteurs déjà urbanisés au niveau du bourg ; que trois types de zones ont été définies :

- dans les zones à fortes contraintes hydrauliques, un débit de rejet de 1 l/s/ha,
- dans les zones à faibles contraintes hydrauliques, un débit de rejet de 5 l/s/ha,
- dans les secteurs ruraux, une maîtrise du ruissellement ;

Considérant que le règlement de gestion des eaux pluviales présenté prévoit la gestion à la parcelle des 10 premiers mm puis un rejet régulé au réseau ou milieu superficiel selon le niveau de contrainte hydraulique du secteur ; qu'il conviendra de réaliser des études hydrogéologiques pour connaître le potentiel d'infiltration du sol, l'absence de carte de capacité d'infiltration du sol ne permettant pas de s'assurer que la gestion des eaux pluviales mise en place est parfaitement adaptée ;

Considérant que le sud de la commune est soumis à un aléa inondation par remontée de nappe et que quelques habitations au nord de la commune, en assainissement des eaux usées non collectif, sont concernées par cet aléa ;

Considérant que le présent projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 FR2400523 Vallée de l'Essonne et vallons voisins présent sur le territoire de la commune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Dadonville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

La décision tacite du 24 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Dadonville (45), est rapportée¹.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Dadonville (45), présenté par la commune de Dadonville, n°2022-3820, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 5 décembre 2022,

Pour le président de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire, empêché



Jérôme DUCHENE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.